

Notification de projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires pour 2012/13

Soumis par doro le lun, 16/04/2012 - 3:53pm

lundi, 16 avril 2012

COMM CIRC 12/46

SC CIRC 12/23

Response Due Date(s):

Les Membres ayant l'intention de participer à une pêche nouvelle ou exploratoire en 2012/13 sont priés de soumettre les notifications et les informations s'y rapportant au secrétariat comme suit :

Date limite

1 ^{er} juin (nouvelle date limite)	Notifications de pêcheries exploratoires (MC 21-02) ; prendre note des nouvelles exigences relatives à la pêche de recherche liée aux pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et de la sous-division 58.4.6 (MC 21-02, paragraphe 6 iii) ; MC 24-01, annexe A, formulaire 2)
--	--

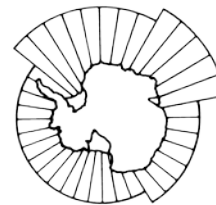
22 juillet	Notifications de pêcheries nouvelles (MC 21-01)
------------	---

22 juillet	Évaluations préliminaires du risque d'impact significatif des activités de pêche proposées sur les écosystèmes marins vulnérables (MC 22-06, annexe A) ; à soumettre pour les notifications de pêcheries de fond ou à tirage dans la MC 22-06 (paragraphe 1 et 2)
------------	---

Chaque notification doit être accompagnée, ou suivie dans un délai d'un mois, d'un versement de 8 000 AUD pour chaque navire et pêche prévus (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12).

Les directives de soumission des notifications sont annexées. Le secrétariat accusera réception de toutes les notifications et de tous les paiements.

- [English](#)
- [Français](#)
- [Español](#)



FORMULAIRE DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DE L'INTENTION D'UN MEMBRE DE PARTICIPER À UNE NOUVELLE PÊCHERIE OU À UNE PÊCHERIE EXPLORATOIRE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE LA CCAMLR

DIRECTIVES

Les Membres ayant l'intention de participer à une nouvelle pêcherie ou à une pêcherie exploratoire sont tenus de le notifier au secrétariat conformément aux directives visées dans les mesures de conservation 21-01 (Pêcherie nouvelle) et 21-02 (Pêcherie exploratoire). Les Membres sont tenus de soumettre une notification par projet de pêcherie nouvelle ou exploratoire visant un seul groupe d'espèces dans une sous-zone ou une division (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12).

Les notifications de pêcheries de fond définies dans la MC 22-06 (paragraphe 1 et 2) doivent être accompagnées d'une évaluation préliminaire du risque d'impact significatif des activités de pêche proposées sur les écosystèmes marins vulnérables (MC 22-06, annexe A).

De plus, les notifications concernant des pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et de la sous-zone 48.6 doivent inclure un plan de recherche détaillé (MC 21-02, paragraphe 6 iii); MC 24-01, annexe A, formulaire 2)

Pour chaque notification, les Membres sont tenus de fournir les informations suivantes :

- Lettre de soutien signée par le représentant auprès de la Commission,
- Sommaire et informations sur la pêcherie, ainsi que toute documentation s'y rapportant, y compris un plan de recherche détaillé pour les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et de la sous-zone 48.6.
- Informations sur le navire, avec photos, pour chaque navire.
- Évaluation préliminaire du risque d'impact significatif des activités de pêche proposées sur les écosystèmes marins vulnérables, sur la base du formulaire de l'annexe 22-06/A, pour les pêcheries de fond définies dans la MC 22-06 (paragraphe 1 et 2).

Les formulaires de notification et les informations sont présentés dans les pages ci-après (1^e à 6^e partie), et toutes les précisions sur la notification et le paiement devraient être adressés par e-mail au secrétariat (data@ccamlr.org).

Chaque notification doit satisfaire aux dispositions des mesures de conservation en vigueur, selon le cas, notamment celles relatives aux notifications (MC 21-01, 21-02), aux mesures d'atténuation (MC 24-02, 25-01, 25-02) et à la recherche fondée sur les pêcheries (MC 24-01, 41-01, 51-04), ainsi qu'aux exigences de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des informations à fournir sur les navires et leurs propriétaires et armateurs.

Chaque notification doit être accompagnée, ou suivie dans un délai d'un mois, d'un versement de 8 000 AUD pour chaque navire et pêcherie prévus (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12). Les modalités de paiement sont données à la 5^e partie.

Les Membres suivront la procédure visée dans la mesure de conservation 24-01 s'ils souhaitent mettre en place une pêcherie dans une sous-zone ou une division fermée en vertu d'une mesure de conservation en vigueur. Selon cette procédure, un plan de recherche devra être soumis au secrétariat au moins six mois avant la date indiquée de commencement des opérations de pêche (CCAMLR-XXII, paragraphe 9.12).

1^{ère} PARTIE – TABLEAU RÉCAPITULATIF

Membre		
Saison de pêche		
Type de pêche et engin		
Espèces visées		
Secteur de pêche		
Nom des navires de pêche et des armemen concernés		
Total des frais de notification (8 000 AUD par navire et par pêcherie)		
Dans la présente notification, le Membre et les navires battant son pavillon acceptent de : <i>[cocher]</i>	Oui	Non
Respecter pleinement les dispositions spécifiées dans les mesures de conservation 22-06 et 22-07 (selon la sous-zone ou la division) à l'égard de la pêche de fond et de la prévention d'impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) (le cas échéant).	☐	☐
Respecter les dispositions de la mesure de conservation 25-02 en vue de réduire au maximum la capture accidentelle d'oiseaux de mer lors des opérations de pêche à la palangre (le cas échéant).	☐	☐
Respecter les dispositions de la mesure de conservation 25-03 en vue de réduire au maximum la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut (le cas échéant).	☐	☐
Respecter pleinement les dispositions spécifiées dans la mesure de conservation 24-02 en cas de demande d'exemption de pose des palangres de nuit ou pour mener des opérations de pêche en dehors des saisons spécifiées (le cas échéant).	☐	☐
Respecter pleinement les dispositions spécifiées dans les mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 (pêcheries de légine) et 51-04 (pêcheries de krill) (selon la sous-zone ou la division) si les limites spécifiées de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont atteintes lors de poses d'engins de pêche de jour et/ou d'une pêche en dehors des saisons de pêche normales.	☐	☐
Respecter les dispositions relatives aux observateurs scientifiques spécifiées dans les mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 (pêcheries de légine) et 51-04 (pêcheries de krill) (selon la sous-zone ou division).	☐	☐

2^e PARTIE : INFORMATIONS SUR LA PÊCHERIE

Mesure de conservation 21-01 (Pêcherie nouvelle)

- i) Nature de la pêche proposée
Espèces visées
Méthode de pêche
Sous-zone ou division où se déroulera la pêche
Niveau minimum de capture nécessaire pour assurer la viabilité de la pêche
- ii) Informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que la répartition, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock.
- iii) Détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées par la pêche envisagée.
- iv) Informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.
- v) Si la pêche proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et l'impact prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques.
- vi) S'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre les Plans de collecte des données élaborés par le Comité scientifique pour la pêche.

Mesure de conservation 21-02 (Pêcherie exploratoire)

Plan des activités de pêche :

- i) Nature de la pêche exploratoire
Espèces visées
Méthodes de pêche
Sous-zone ou division où se déroulera la pêche
Taux de capture maximum proposés pour la saison à venir
- ii) Informations biologiques sur les espèces visées provenant de campagnes exhaustives d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock.
- iii) Détails sur les espèces dépendantes et voisines et probabilité qu'elles soient affectées par la pêche proposée.
- iv) Informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.

Engagement à mettre en œuvre le Plan de collecte des données, en particulier, afin de :

- i) s'assurer que tous les navires sont équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes ;

- ii) s'assurer que tous les navires embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles ;
- iii) soumettre à la CCAMLR, à la date convenue, toutes les données spécifiées par le Plan de collecte des données.

Mesures de conservation 22-06 et 22-07 (Pêche de fond)

Pour les pêcheries de fond définies dans la mesure de conservation 22-06 (paragraphe 1 et 2) :

- i) soumettre une évaluation préliminaire de la possibilité d'impacts négatifs significatifs sur les VME suite aux activités proposées de pêche de fond (voir le formulaire de l'annexe 22-06/A, ci-joint) ;
- ii) soumettre un avis selon lequel chaque navire respectera pleinement les dispositions de la mesure de conservation 22-07.

Mesure de conservation 24-01 (Pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et de la sous-zone 48.6)

Pour les pêcheries exploratoires définies dans la mesure de conservation 21-02 (paragraphe 6 iii)) :

- i) Soumettre un plan de recherche pour examen (voir annexe 24-01/A, formulaire 2 ci-joint).

Mesure de conservation 24-02 (Pêcheries à la palangre)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 24-02 si une exemption aux dispositions sur la pose des palangres de nuit ou sur la fermeture des saisons de pêche est requise.

Mesure de conservation 25-02 (Pêcheries à la palangre)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 25-02 afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant les opérations de pêche à la palangre.

Mesure de conservation 25-03 (Pêcheries au chalut)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 25-03 afin de réduire au maximum la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

Mesure de conservation 41-01 (Pêcheries exploratoires de légine)

Engagement à réaliser des recherches dans les pêcheries exploratoires de légine, en mettant en œuvre, entre autres :

- (i) Plan de collecte des données (annexe 41-01/A) ;
- (ii) Plan de recherche (annexe 41-01/B) ;
- (iii) Programme de marquage (annexe 41-01/C).

Mesure de conservation 51-04 (Pêcheries de krill)

Engagement à réaliser des recherches dans les pêcheries exploratoires de krill, en mettant en œuvre, entre autres :

- (i) Plan de collecte des données (annexe 51-04/A) ;
- (ii) Plan de recherche (annexe 51-04/B).

Mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 et 51-04 (Pêcheries exploratoires)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de ces mesures de conservation, y compris les mesures d'atténuation et les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, ainsi que celles visées si la pêche est menée pendant la journée ou en dehors des saisons de pêche normales.

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES PROJETS DE RECHERCHE
SUR LES POISSONS SOUMIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 6 III)
DE LA MESURE DE CONSERVATION 21-02**

Catégorie	Informations
1. Objectif principal	a) Objectifs de la recherche et pourquoi il s'agit d'une priorité pour la CCAMLR. b) Description détaillée de la manière dont la recherche proposée remplira les objectifs, y compris les objectifs annuels (le cas échéant). c) Motifs de la recherche, avec des informations existantes utiles sur les espèces visées de cette région et des informations d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires ailleurs.
2. Opérations de pêche	a) Membre engagé dans des activités de pêche b) Navire prévu : - Nom du navire - Propriétaire du navire - Type de navire (de recherche ou de commerce) - Port d'attache et numéro d'immatriculation - Indicatif d'appel radio - Longueur totale et jauge - Matériel de positionnement - Capacité de pêche - Capacité de traitement et de stockage de la capture. c) Espèces visées d) Engin de pêche ou acoustique prévu : - Type de chalut, forme et taille du maillage - Type de palangre - Autres engins d'échantillonnage - Type d'appareil acoustique et fréquence. e) Zones de pêche (divisions, sous-zones et SSRU) et limites géographiques f) Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR.
3. Conception de la campagne d'évaluation, collecte et analyse des données	a) Campagne de recherche/schéma de la pêche (description et motifs) : - Disposition spatiale ou cartes des stations/chalutages (aléatoires ou quadrillés, etc.) - Stratification en fonction, par ex., de la profondeur ou de la densité de pêche - Calibration/standardisation de l'engin d'échantillonnage - Nombre et durée proposés des stations/chalutages - Taux de marquage et autres indicateurs d'efficacité tels que les statistiques de cohérence du marquage des programmes de marquage - Autres exigences. b) Collecte des données : Types et taille de l'échantillon ou quantité de données sur la capture, l'effort de pêche et autres données afférentes biologiques, écologiques et environnementales (taille de l'échantillon par emplacement/chalutage, par ex.). c) Méthode d'analyse des données pour réaliser les objectifs de 1 a). d) Quand et comment les données satisferont-elles les objectifs de la recherche (aboutissement à une estimation robuste de l'état du stock et à des limites de capture de précaution, par ex.). Inclure des preuves que les méthodes proposées ont de fortes chances de réussir.
4. Limites de capture proposées	a) Limites de capture proposées et justification. (À noter que les limites de capture devraient être fixées à un niveau ne dépassant pas de beaucoup celui qui permettra d'obtenir les informations précisées dans le plan de recherche et qui est nécessaire pour satisfaire les objectifs de la recherche proposée.)

.../...

	b) Évaluation de l'impact de la capture proposée sur l'état du stock, notamment : • raisons pour lesquelles les limites de capture proposées seraient conformes à l'Article II de la Convention • évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines. • informations sur les prélèvements estimés, y compris des activités de pêche INN, si disponibles. c) Précisions quant aux espèces dépendantes et voisines et probabilité qu'elles soient affectées par la pêche proposée.
5. Capacité de recherche	a) Nom et adresse du ou des responsables scientifiques, de l'institut de recherche ou de l'autorité compétents pour la planification et coordination de la recherche. b) Nombre de scientifiques et de membres d'équipage à bord du navire. c) Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Membres ? Dans l'affirmative, combien ? d) Engagement à veiller à ce que le ou les navires de pêche proposés et le ou les prestataires de recherche désignés disposent des ressources et de la capacité nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations du plan de recherche proposé.
6. Comptes rendus pour évaluation et examen	a) Liste des dates auxquelles les activités spécifiques seront achevées et déclarées à la CCAMLR. Si la recherche est une campagne d'évaluation autonome, les Membres s'engagent à présenter un état d'avancement au WG-FSA et/ou au WG-EMM pour examen et commentaires et un rapport final au Comité scientifique, dans les 12 mois suivant l'aboutissement de la recherche. b) Si la recherche est pluriannuelle, les Membres s'engagent à présenter un compte rendu annuel de la recherche qui sera soumis au WG-FSA et/ou au WG-EMM, notamment un état d'avancement vers les objectifs de la recherche et le calendrier prévu dans le projet original, et, si nécessaire, des propositions d'ajustements du projet de recherche.

3^e PARTIE – INFORMATIONS SUR LES NAVIRES

Chaque notification doit comporter les informations ci-après, pour chacun des navires, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la mesure de conservation 10-02 :

Mesure de conservation 10-02 , paragraphe 3

i)	Nom du navire de pêche Noms précédents (le cas échéant) Numéro d'immatriculation Numéro de l'OMI (le cas échéant) Marques extérieures Port d'enregistrement	
iii)	Ancien pavillon (le cas échéant)	
iv)	Indicatif d'appel radio international	
v)	Nom du (des) propriétaire(s) du navire Adresse du (des) propriétaire(s) du navire Propriétaire(s) à titre bénéficiaire, le cas échéant	
vi)	Nom du détenteur de la licence Adresse du détenteur de la licence (armateur)	
vii)	Type de navire	
viii)	Lieu de construction Date de construction	
ix)	Longueur hors tout LHT (m)	
x)	Photographies couleur 12 x 7 cm - du flanc tribord du navire - du flanc bâbord du navire - de la poupe	<i>Veiller à ce que la longueur totale et toutes les caractéristiques structurelles du navire figurent sur les photos des flancs et que la photographie de la poupe soit prise directement de l'arrière ; à inclure dans la section « Documents justificatifs »</i>
xi)	Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord	

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 4 (dans la mesure du possible)

- i) Nom de l'armateur
Adresse de l'armateur
- ii) Nom et nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche
- iii) Méthode(s) de pêche
- iv) Barrot (m)
- v) Jauge brute
- vi) Moyens de communication du navire et les numéros d'appel (INMARSAT A, B et C)
- vii) Effectif normal de l'équipage
- viii) Puissance du ou des moteurs principaux (kW)
- ix) Capacité de charge (tonnes)
Nombre de cales à poisson
Capacité des cales (tonnes)
- x) Toute autre information sur chacun des navires de pêche munis d'une licence, si elle est jugée pertinente (telle que la classification pour les glaces) pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.

**FORMULAIRE DE SOUMISSION DES ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES
DU RISQUE D'IMPACT NÉGATIF SIGNIFICATIF DES ACTIVITÉS
DE PÊCHE DE FOND PROPOSÉES SUR LES ÉCOSYSTÈMES
MARINS VULNÉRABLES (VME)**

Évaluation préliminaire des activités de pêche de fond – Informations requises

1. Portée

- 1.1 Méthode(s) de pêche prévue(s)
Type de palangre (espagnole/automatique/trotline), casiers, par ex.
 - 1.2 Sous-zone/division où la pêche est prévue
Sous-zones 88.1 et 88.2, par ex.
 - 1.3 Période d'application
Saison de pêche
 - 1.4 Nom des navires de pêche
Fournir le nom de tous les navires ayant notifié leur intention de pêcher
-

2. Activité de pêche proposée – à remplir séparément pour chaque engin de pêche

- 2.1 Description de l'engin
 - voir la [bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche](#) pour les exemples ci-dessous.
 - i) Configuration de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée de chaque type d'engin de pêche et de son processus de déploiement. Présenter sous forme de schéma ses différents éléments et leurs dimensions – préciser type de ligne, poids, ancres, taille, espacement, caractéristiques des matériaux (résistance à la rupture, par ex.), vitesses d'immersion, etc. – en vue d'une estimation séparée de l'empreinte écologique de la pêche pour chaque élément de l'engin. Cette description peut tout simplement faire un renvoi aux descriptions fournies dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (voir exemples ou schémas disponibles dans les carnets de l'observateur de la CCAMLR).
 - ii) Comportement prévu de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée du processus de pêche et de l'interaction connue ou prévue de l'engin avec le fond marin, y compris le mouvement de l'engin (en contact avec le fond marin, par ex.) lors des processus de filage, d'immersion et de virage. Cette description peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
 - iii) Estimation de l'empreinte écologique associée à des opérations de pêche anormales potentielles
Fournir une description d'autres anomalies lors du déploiement des engins de pêche (rupture de ligne, perte d'engins, par ex.) risquant d'avoir une empreinte écologique ou un certain niveau d'impact associé à l'activité de pêche, en donnant des estimations de la fréquence de ces cas et de leur empreinte écologique selon ii) ci-dessus. Cette estimation peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
-

-
- iv) Estimation de l'indice de l'empreinte écologique (km^2 par unité d'effort de pêche)
À partir de la description de la configuration de l'engin i) et du comportement prévu de l'engin de pêche ii), fournir une estimation de l'indice de l'empreinte écologique – c.-à-d. la surface maximale estimée de fond marin avec laquelle l'engin peut être en contact par unité d'effort de pêche (km^2 affecté par km de ligne-mère déployée ou par autre unité définie dans la description de la configuration de l'engin de pêche, ou voir les exemples). Décrire les incertitudes liées à l'estimation de l'empreinte écologique de l'engin de pêche (l'étendue des déplacements de l'engin de pêche en contact avec le fond marin, par ex.). Cette estimation peut faire référence à d'autres estimations de l'empreinte écologique figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
- v) Estimation de l'« indice d'impact »
Estimer l'indice d'impact par unité standard de l'engin de pêche (c.-à-d. l'indice de l'empreinte écologique multiplié par le taux de mortalité composite prévu à l'intérieur de l'empreinte ; voir exemples).

2.2 Envergure de l'activité proposée

Fournir une estimation de l'effort de pêche proposé dans chaque sous-zone/division faisant l'objet d'une notification de projet de pêche, y compris l'intervalle bathymétrique prévu des activités de pêche (effort prévu en unités employées sous iv) – total des km de ligne-mère, par ex.).

3. Mesures employées pour éviter des impacts significatifs sur les VME

Fournir des détails sur les modifications apportées à la configuration de l'engin (le cas échéant) ou aux méthodes de déploiement visant à éviter ou à réduire les impacts significatifs sur les VME au cours de la pêche.

5^e PARTIE – MODALITÉS DE PAIEMENT DES NOTIFICATIONS

Les versements relatifs aux notifications seront effectués en dollars australiens, sous la forme d'une traite bancaire ou d'un dépôt direct dans le compte bancaire de la CCAMLR :

Commonwealth Bank of Australia
81 Elizabeth Street, Hobart, Tasmania
Australie 7000
Code SWIFT CTBAAU2S
BSB No 067-000
Compte N° 10182490

Les Membres sont priés d'aviser le secrétariat dès qu'un paiement est effectué en précisant, pour chaque versement, le nom de l'émetteur et celui des armements de pêche et des navires concernés et de soumettre, si possible, une copie du reçu.

Si un Membre en fait la demande, le secrétariat peut adresser une facture aux armements de pêche concernés pour faciliter le paiement.

Au cas où une notification ou un versement n'aurait pas fait l'objet d'un accusé de réception, les Membres devraient en aviser d'urgence le secrétariat.

6^e PARTIE – DATES LIMITES ET CALENDRIER DE TRAVAIL

Les dates limites de soumission des notifications et des paiements correspondants ainsi que le calendrier de travail du secrétariat sont récapitulés ci-dessous.

Dates limites applicables aux Membres

Date	Date limite
1 ^{er} juin 2012	Date limite pour la soumission des notifications de pêcheries exploratoires Les paiements doivent être effectués dans le mois suivant réception de la notification (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12).
22 juillet 2012	Date limite pour la soumission des notifications de pêcheries nouvelles et évaluations préliminaires en vertu de la MC 22-06.

Calendrier du secrétariat

Date	Action
À la réception	Accuser réception de toutes les notifications et de tous les paiements.
Notifications reçues au moins 5 jours ouvrables avant la date limite	Alerter les Membres des lacunes éventuelles dans leurs notifications (CCAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 3.22).
À la date limite des groupes de travail	Le plan de recherche et les évaluations préliminaires pour la pêche de fond seront traduits en anglais si nécessaire pour les groupes de travail du Comité scientifique.
8 juin 2012	Distribuer une liste des notifications à tous les Membres et publier celles-ci dans la langue dans laquelle elles ont été soumises, sur la section « Membres uniquement » du site Web de la CCAMLR.
3 septembre 2012	Aviser les Membres des notifications pour lesquelles le paiement n'a pas été reçu et indiquer clairement qu'elles ne seront pas communiquées au Comité scientifique ou à ses groupes de travail pour examen (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12 v)).

24 septembre 2012

Traduire les pages de résumés dans les langues officielles de la CCAMLR.

Distribuer les notifications ayant fait l'objet d'un paiement, en tant que documents de CCAMLR-XXXI.

Présenter les notifications sous forme de tableau, rassembler les pages de résumés et les distribuer en tant que documents de CCAMLR-XXXI.